

# **Baloise assurance d'entreprises PME**

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021 A

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 9

---

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que la dite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

---

## 1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch).

## 2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC.

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en rassemblant les lignes de produits suivantes :

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

### 2.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations);
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation);
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte;
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions;
- en lien avec des substances et des produits particuliers;
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

## 2.2 Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance :

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon le mode de fonctionnement, la couverture d'assurance peut être étendue avec :

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

## 2.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

### → Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations techniques
- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

### → Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

### → Autres choses

- Biens immobiliers en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

### → Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

### → Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

### → Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple malicieux) sans dommage physique;
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal;
- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire;
- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises;
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration des marchandises

## 2.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

### → Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ **Valeurs pécuniaires**

Valeurs pécuniaires avant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ **Autres choses**

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ **Frais**

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants :

→ **Incendie/événements naturels**

Dommages dus au feu (p. ex. incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).

→ **Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)**

→ **Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)**

Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.

→ **Vol avec effraction/détroussement**

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ **Dégâts d'eau**

Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

→ **Bris de glaces**

Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration des marchandises

## 2.5 Assurance hygiène

Avec l'assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

### 2.5.1 Hygiène

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ **Denrées alimentaires**

→ **Frais**

Frais justifiés pour des examens médicaux (p. ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré.

→ **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**

Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré.

→ **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré

### 2.5.2 Punaises de lit

- Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:
  - **Choses**  
Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance.
  - **Frais**  
Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées.
  - **Perte d'exploitation**  
Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit.

## 3. Validité territoriale et temporelle

### 3.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenant pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

### 3.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

### 3.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

### 3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels, tremblements de terre et éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

### 3.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

## 4. Début et durée du contrat d'assurance

Le début et la durée de la protection d'assurance sont indiqués dans le contrat.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

## 5. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

## 6. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

## 7. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition et fournir les informations requises (par exemple le chiffre d'affaires annuel, le type de construction, les valeurs totales) de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle).

Tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il a une influence sur l'évaluation du risque effectuée lors de la conclusion du contrat (aggravation du risque).

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

Lors de la survenance d'un sinistre, celui-ci doit immédiatement être signalé à la Baloise.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

### Assurance responsabilité civile d'entreprise:

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

### Assurance protection juridique entreprise:

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

### Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

### Assurance hygiène

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

## 8. Fin de la couverture d'assurance

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
---------------------------------------	----------------------------	---------------------------------	-------------------------

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux par- ties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Baloise	<b>Assureur:</b> au plus tard au moment du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
	Sinistre ayant donné lieu à une prestation d'Assista	<b>Assureur:</b> au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire)	<b>Assureur:</b> 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 année après la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration de précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Double assurance et coassurance	14 jours à compter de la réception de la notification	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation
Motifs d'extinction		Cessation du contrat	
Faillite du preneur d'assurance		Ouverture de la procédure de mise en faillite	

La résiliation doit se faire sous forme écrite.

## 9. Protection des données

En notre qualité d'institution d'assurance et dans l'intérêt d'une bonne et efficace exécution du contrat, nous dépendons des données électroniques. Dans le cadre du traitement des données vous concernant, nous appliquons la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

**Clause de consentement :** Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle nous autorise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

**Traitement des données :** On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Baloise traite les données importantes pour la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Baloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

**Echange de données** : Dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurance, il peut arriver que la Baloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Baloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Baloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Baloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

**Intermédiaire** : Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

**Droit d'accès et de rectification** : Aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

## 10. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à :

Baloise Assurance SA  
Gestion des réclamations  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800  
E-mail : [reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition :

Fondation Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva  
In Gassen 14, case postale 2646  
8022 Zürich  
[www.ombudsman-assurance.ch](http://www.ombudsman-assurance.ch)



# Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent :

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

## Dispositions générales

### Commencement et durée de l'assurance

#### DG1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il est reconduit tacitement chaque fois pour 12 mois à la fin de cette durée, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins trois mois.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

### Adaptation du contrat

#### DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises, la couverture d'assurance ainsi que les redevances et les taxes. Elle notifie cette modification au preneur d'assurance au plus tard 90 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Baloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

### Obligation de déclaration

#### DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

### Aggravation et diminution du risque

#### DG4

Toute modification significative d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque dont les parties ont défini l'étendue à la conclusion du contrat doit être communiquée sans délai à la Baloise.

Les variations de la base de calcul sont considérées comme significatives pour l'évaluation du risque lorsque la différence par rapport à la valeur fixée dans le contrat atteint 30%.

En cas d'aggravation du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

Lors d'une aggravation du risque qui n'a pas été annoncée de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite en fonction de la modification du risque en question.

### Obligations de diligence

#### DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

## Double assurance

### DG6

Si, pour des choses assurées, le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Baloise. La Baloise a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis en observant un délai de 30 jours.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue du dommage.

## Notifications

### DG7

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

## Taxes

### DG8

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

## Sanctions économiques, commerciales ou financières

### DG9

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

## Renonciation à l'exception de la faute grave

### DG10

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées (par exemple l'art. 65 de la LCR).

## Droit applicable / for

### DG11

Le présent contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, même s'il s'applique aux assurés domiciliés ou sis à l'étranger. Ceci ne s'applique pas pour l'évaluation de la responsabilité d'un assuré à l'égard des demandeurs / personnes lésées.

Le for pour les litiges découlant du présent contrat d'assurance est de manière exclusive soit Bâle (siège principal suisse de la Baloise Assurance SA), soit le siège (ou le domicile) suisse de l'assuré, au choix de ce dernier.

## Litiges

### DG12

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à :

Baloise Assurance SA  
Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel

## Clause de courtier

### DG13

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées. Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

# Conditions contractuelles générales

## Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Les notions imprimées en *italique* ne peuvent être interprétées que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section définitions. Ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

### Choses, frais, perte de revenus et frais supplémentaires

#### Couverture d'assurance

##### AR1

#### Inventaire

##### AR1.1

#### Inventaire commercial

Tout ce qui est mentionné ci-après et qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué

- *Marchandises*
- *Installations techniques*
- *Autres installations*
- *Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), aéronefs sans occupants*

Pour les *choses pendant les transports*, l'assurance s'applique aussi lorsque le preneur d'assurance assume le risque en raison des conditions de livraison convenues ou des accords contractuels.

##### AR1.2

#### Assurance prévisionnelle

Nouvelles acquisitions et augmentations de valeur durant une année d'assurance qui dépassent la somme assurée de l'inventaire commercial.

##### AR1.3

#### Propriété de tiers confiée

Inventaire commercial appartenant à des tiers confié au preneur d'assurance.

##### AR2

#### Valeurs pécuniaires

##### AR2.1

*Valeurs pécuniaires* ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris *valeurs pécuniaires* confiées à ce dernier.

##### AR3

#### Autres choses

##### AR3.1

#### Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

*Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments* qui appartiennent au preneur d'assurance ou qu'il a prises en leasing ou louées, pour autant qu'elles servent à l'activité assurée.

##### AR3.2

#### Effets personnels

Effets personnels (sauf *valeurs pécuniaires*) du propriétaire de l'entreprise, des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance, y compris le remplacement de pièces d'identité et d'autres documents.

##### AR3.3

#### Vitrages de bâtiments aux locaux loués (si cela a été convenu)

Vitrages de *bâtiments* aux locaux utilisés par le preneur d'assurance pour son activité.

##### AR4

#### Frais

##### AR4.1

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré dans le cadre du présent contrat ayant entraîné un dommage aux choses assurées.

*Durée de garantie* : 2 ans (sauf disposition contraire)

##### AR5

#### Perte de revenus et frais supplémentaires

##### AR5.1

#### Perte d'exploitation

Perte de revenus et *frais supplémentaires* engagés du fait que l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue. Le dommage doit avoir été causé aux choses, aux véhicules ou au *bâtiment* assurés à la suite d'un événement assuré en vertu du présent contrat.

Sont également assurées :

- Dispositions de droit public : aggravations du dommage d'interruption, pour autant qu'elles se produisent après la survenance du sinistre en raison de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. Lorsque, en application de dispositions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, la Baloise ne répond qu'à hauteur du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit
- Pertes sur débiteurs : les pertes de revenus causées par la destruction, la perte de copies de factures ou de documents servant à la facturation ou le fait que ces derniers soient devenus inutilisables

→ Fluctuations du prix courant des *marchandises* : différence que le preneur d'assurance doit supporter entre le prix de remplacement effectif des *marchandises* et le *prix du marché* de ces *marchandises* au jour du sinistre

*Durée de garantie* : 2 ans (sauf disposition contraire)

*Durée de garantie* en cas de pertes sur débiteurs : 6 mois (sauf disposition contraire)

#### AR5.2

**Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**  
Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un sinistre assuré selon le présent contrat et que, de ce fait, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue.

*Durée de garantie* : 2 ans (sauf disposition contraire)

---

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### AR6

##### Choses

- Bâtiments et leurs fondations spéciales
- Terre, sol, eau, air
- Fouilles, y compris blindage de fouilles, décharges, barrages, tunnels, galeries, mines, installations de forage, docks, quais, installations offshore, pipelines
- Aéronefs, véhicules spatiaux et véhicules nautiques, satellites et autres objets volants (ne s'applique pas aux *aéronefs sans occupants*)
- Locomotives, wagons ferroviaires
- Véhicules immatriculés (sauf *véhicules automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)*) y compris les superstructures fixées de façon permanente et les fixations au véhicule
- Animaux vivants
- Micro-organismes
- Plantes (ne s'applique pas aux plantes utilisées comme installations d'exploitation)
- Données
- Logiciels (ne s'applique pas aux logiciels ayant qualité de *marchandises*)
- Pièces de monnaie et médailles, métaux précieux en lingots ou non transformés (or à partir de 14 carats / d'un degré de pureté de 585, argent à partir d'un degré de pureté de 800, platine et palladium), pierres précieuses et perles serties et non serties (ne s'applique pas si ce qui précède a qualité de *marchandises*)

#### AR7

##### Frais

- qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré
- pour des prestations à fournir à titre gracieux par les services publics (pompiers par exemple) en application de dispositions légales

- faisant suite à des dispositions de droit public portant sur des choses qui ne sont pas concernées par le dommage
- pour l'établissement de données, de modèles, d'échantillons, de formes, de livres de comptes, de dossiers, de répertoires, de microfilms, de plans et de dessins, en l'absence de documents écrits ou de copies
- pour le remplacement ou la mise à jour de logiciels qui ne peuvent plus être utilisés du fait du système (par exemple parce que le matériel/les systèmes d'exploitation ont été modifiés ou remplacés)
- résultant d'un manque de capital, de dommages économiques
- liés à des pénalités contractuelles / à des peines conventionnelles
- liés à des peines pécuniaires, à des amendes, à des peines administratives, à des garanties
- en lien avec des dommages corporels
- pour des améliorations du risque et des mesures de prévention
- judiciaires et d'avocat
- qui auraient été engagés même sans la survenance du sinistre (par exemple pour l'élimination d'une contamination préexistante), qu'ils donnent ou non lieu à des coûts effectifs et indépendamment du moment du paiement de ceux-ci

#### AR8

##### Perte de revenus et frais supplémentaires

- en lien avec des dommages corporels
- à la suite de circonstances qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré
- résultant d'un manque de capital, de dommages économiques
- à la suite de *dommages techniques* ainsi que de dommages provoqués par l'action d'une force extérieure (par exemple collision, heurt, renversement, chute, enlèvement) subis par des véhicules non assurés par ce contrat
- à la suite de *dommages techniques* au bâtiment
- liés à des aggravations du dommage résultant
  - > de prestations à fournir à titre gracieux par les services publics (pompiers par exemple) en application de dispositions légales
  - > de dispositions de droit public portant sur des choses qui ne sont pas concernées par le dommage
  - > d'extensions de l'exploitation ou de nouveautés intervenant après le sinistre
- liés à des dommages de répercussion par suite de
  - > *tremblements de terre et éruptions volcaniques* en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein
  - > *dommages techniques*
  - > dommages à des *choses pendant les transports*
  - > dommages à des ponts, à des canalisations, à des rues, à des routes
  - > dommages à des choses conformément à AR6
- résultant de la perte de revenus locatifs ou de fermage de *bâtiments* ou de parties de bâtiment loués ou affermés

## Détérioration, destruction ou perte

### Couverture d'assurance

#### AR9.1

- Détérioration
- Destruction
- Perte

physique survenue de manière imprévue et soudaine

Un événement est réputé imprévu si ni le preneur d'assurance, ni son représentant, ni la direction responsable ne l'ont prévu à temps ou n'auraient pu le prévoir en faisant preuve de la diligence requise.

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### AR9.2

Événements catastrophiques, c'est-à-dire dommages de toute nature qui, sans tenir compte de causes concomitantes ou de dommages indirects qui seraient assurés dans le cadre de ce contrat, résultent directement ou indirectement

- de faits de guerre, d'une violation de neutralité, d'une révolution, d'une rébellion, d'un soulèvement et des mesures prises pour y mettre fin. Ne s'applique pas aux *choses pendant les transports* dans la mesure où ceux-ci sont effectués à bord d'un navire maritime ou d'un aéronef, ou pour autant que ces derniers soient utilisés pour le transport du courrier
- de retenues d'eau d'un volume utile de plus de 500'000 m<sup>3</sup>
- d'une réaction nucléaire, de radiations ou d'une contamination radioactive, qu'elles soient contrôlées ou non, qu'elles soient directes ou indirectes, qu'elles aient été provoquées à l'intérieur ou en dehors de l'entreprise ou provoquées ou aggravées par l'un des événements assurés
- de l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques

#### AR9.3

Dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement ou dans la disponibilité de données et de logiciels à la suite d'un *cyberévénement*.

Si un tel événement entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.4

*Tremblements de terre et éruptions volcaniques* en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Ne s'applique pas aux *choses pendant les transports*.

#### AR9.5

Dommages qui sont assurés autrement ou qui doivent l'être (par exemple dans le cadre d'une assurance cantonale).

#### AR9.6

*Dommages techniques* dont un fabricant, un vendeur ou une entreprise chargée de la réparation, du montage ou de l'entretien répondent en tant que tels selon la loi ou un contrat. Ne s'applique pas aux frais ni à la perte d'exploitation.

#### AR9.7

Dommages dus à un *vol simple*

#### AR9.8

Dommages consécutifs à une disparition, un égarement, un abus de confiance, un détournement, une escroquerie, un chantage, une gestion déloyale, une perte ne pouvant être prouvée, une différence d'inventaire.

#### AR9.9

Dommages résultant de l'application de décisions prises par des organes étatiques ou militaires, en particulier de décisions en matière de droit des poursuites et de droit de la faillite dans le domaine de l'exécution forcée, de l'expropriation, de la saisie ou de la confiscation.

#### AR9.10

Sinistres dus à

- une pollution environnementale, une souillure, une contamination (ne s'applique pas aux *frais de décontamination*), une infection
- une altération, une dégradation ou un pourrissement
- tous les genres de nuisibles, champignons, spores, prions, bactéries, virus, micro-organismes
- un changement de couleur, de goût, de structure ou d'aspect
- l'humidité, au dessèchement ou l'influence de la température. Ne s'applique pas aux *installations techniques*

Ces sinistres sont toutefois assurés comme conséquence directe d'un dommage couvert selon AR9.1.

#### AR9.11

Dommages provoqués par mélange.

Ces sinistres sont toutefois assurés comme conséquence directe d'un dommage couvert selon AR9.1.

Si un mélange entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.12

Dommages aux *marchandises* causés par

- des événements propres à la nature même de la chose, tels que l'auto-altération, l'échauffement, l'inflammation spontanée, la freinte, la déperdition, la fuite ordinaire, l'évaporation, la perte de poids
- la brûlure de congélation
- une défaillance technique ou un dysfonctionnement de systèmes de ventilation, de climatisation ou de chauffage ainsi que des vices de construction, de matériel ou de fabrication concernant les *marchandises*.

#### AR9.13

Dommmages à des *choses pendant les transports*

- résultant d'un emballage inapproprié ou insuffisant
- dès lors que ces transports sont assurés avec des moyens de transport non autorisés par les autorités et que le preneur d'assurance en a connaissance

#### AR9.14

Dommmages sur des choses ou des parties de celles-ci dus à

- des effets inévitables d'une activité conforme (par exemple vieillissement, usure normale, usure par abrasion)
- la corrosion, l'érosion, l'oxydation

Si un tel événement entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.15

Dommmages à des choses ou des parties de celles-ci directement causés par

- leur fabrication
- leur traitement (pour les *marchandises* également lors des essais de fonctionnement et dans le cadre de processus d'emballage). Ne s'applique pas aux travaux de réparation, de révision ou de maintenance effectués sur des choses qui appartiennent au preneur d'assurance ou qu'il a prises en leasing ou louées, pas plus qu'aux *objets de montage*
- des essais ou des expériences

Si un tel événement entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.16

Rayures et éclaboussures

#### AR9.17

Dommmages aux *infrastructures immobilières en dehors des bâtiments*

- par fissure, par enfoncement, par affaissement, par tassement ou par dilatation
- à la suite de vices de planification, de matériel, de construction ou d'exécution. Ne s'applique pas aux *dommmages techniques*, aux machines et *installations techniques*

Si un tel événement entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.18

Dommmages dus à

- la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs
- des mouvements de terrain dus à des travaux ou des glissements de terrain

#### AR9.19

Dans le cas d'*objets de montage*

- Dommmages dus à une usure prématurée s'il s'avère que le calcul et la construction exécutés correctement et/ou le matériel exempt de défaut choisi ne répondent pas aux exigences de fonctionnement
- Défauts

Si un tel événement entraîne un dommage couvert selon AR9.1, ce dernier est assuré.

#### AR9.20

Dommmages causés par ou en lien avec des maladies transmissibles. De plus, nonobstant toute autre disposition du contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommmages causés par ou en lien avec des maladies transmissibles et qui découlent directement ou indirectement

- de la crainte ou la menace de maladies transmissibles (réelles ou perçues)
- des mesures de prévention, de contrôle ou de suppression de maladies transmissibles
- du nettoyage, de la décontamination, de la désinfection, de la réparation, du remplacement, du rappel ou de la vérification de choses assurées (à l'exception des dommmages dus à la contamination suite à un incendie ou une explosion)

### Suivant une convention particulière

---

## Vol simple

---

### Couverture d'assurance

---

#### AR10.1

Dommmages dus à un *vol simple*

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

---

#### AR10.2

Les événements et les dommmages selon AR9.2 à AR9.6 et selon AR9.8 à AR9.20

#### AR10.3

les dommmages à des choses à l'air libre ou sur des *chantiers*, si celles-ci ne font l'objet d'aucune surveillance en dehors des heures d'ouverture/d'exploitation ou ne sont pas sécurisées contre le vol. Ne s'applique pas aux véhicules à moteur d'entreprise comme *installations techniques*, véhicules en tant que *marchandises* et *véhicules automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux* (tous avec des plaques de contrôle).

Une assurance contre le vol s'applique:

- pour les choses se trouvant en plein air si elles sont par exemple enchaînées et cadenassées, vissées au sol ou protégées contre le vol d'une manière équivalente;
- pour les choses se trouvant sur des *chantiers*, lorsqu'elles sont conservées dans des *bâtiments* fermés à clé, dans des locaux fermés à clé sis dans un *bâtiment*, dans des baraques de chantier fermées à clé, dans des constructions inachevées fermées à clé ou dans des véhicules fermés à clé.

---

## Détérioration des vitrages de bâtiments aux locaux loués

---

### Couverture d'assurance

#### AR11.1

Détérioration, destruction ou perte selon AR9.1

---

#### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### AR11.2

les événements et les dommages selon AR9.2 à AR9.20

#### AR11.3

les dommages dus au feu (incendie, effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'une explosion, d'une implosion, de météorites et autres corps célestes, d'une chute ou de l'atterrissage d'urgence d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci) ou les *événements naturels*.

---

## Détérioration de marchandises

---

### Couverture d'assurance

#### AR12.1

Détérioration de marchandises réfrigérées ou congelées qui appartiennent au preneur d'assurance ou lui sont confiées à la suite

- de la détérioration, de la destruction ou de la perte selon AR9.1 des *installations* ou de l'infrastructure électrique nécessaires à la réfrigération/congélation
- d'une panne imprévue de l'alimentation électrique publique
- d'un échappement ou d'une fuite de réfrigérant de conduites fermées

ainsi que frais selon AR4

---

#### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### AR12.2

les événements et les dommages selon AR9.2 à AR9.20, dans la mesure où ils ne sont pas explicitement assurés selon AR12.1.

#### AR12.3

les *merchandises* qui, au moment du sinistre, étaient déjà impropres à la consommation ou dont la date de durabilité minimale était déjà dépassée.

---

## Généralités

---

### Validité territoriale

#### AR13

L'assurance est valable pour les choses se trouvant aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance (y compris les sites correspondants). Si ces choses se trouvent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Par dérogation, l'assurance s'applique

- aux effets personnels aux lieux d'assurance mentionnés, mais également dans le monde entier pour le propriétaire de l'entreprise et les membres du personnel dans le cadre des activités professionnelles
- aux *choses pendant les transports*, dans le monde entier
- aux dommages découlant d'exploitations tierces (dommages de répercussion), dans le monde entier
- aux *tremblements de terre et aux éruptions volcaniques* en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, aux *choses pendant les transports*, également dans le monde entier
- à l'*assurance légale des dommages dus à des événements naturels* en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, à l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels, également dans le monde entier

### Validité temporelle

#### AR14

L'assurance est valable pour les sinistres survenant pendant la durée du contrat.

S'agissant des *choses pendant les transports*, l'assurance couvre aussi les sinistres qui surviennent après l'échéance du contrat dans la mesure où le transport a commencé pendant la durée du contrat.

### Sommes assurées

#### AR15

Pour la détérioration, la destruction ou la perte (AR9.1), la somme assurée de l'inventaire commercial (AR1.1) et de l'assurance prévisionnelle (AR1.2) doit correspondre à la *valeur totale*.

Toutes les autres sommes assurées s'entendent au *premier risque*.

## Diligence raisonnable

### AR16

Selon les obligations de diligence, le preneur d'assurance est notamment tenu de prendre les mesures commandées par les circonstances

- pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Les recommandations ou prescriptions des fabricants, vendeurs ou loueurs concernant l'utilisation et les travaux d'entretien et de maintenance doivent être respectées
- pour éviter des dommages imminents
- pour garantir une manipulation hygiénique des denrées alimentaires conformément aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et des ordonnances correspondantes. Cela inclut aussi les exigences auxquelles doivent répondre l'équipement et le matériel des locaux où les denrées alimentaires sont manipulées

### AR17

Les installations de conduites d'eau et les *installations* qui y sont reliées doivent être entretenues et contrôlées de manière à garantir leur utilisation conforme à l'usage prévu.

## Garantie de la sécurité informatique

### AR18

Les entreprises assurées doivent prendre des mesures de protection et des procédures techniques et organisationnelles pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes.

Cette protection doit être adaptée à l'importance et à la sensibilité des données et des processus ainsi qu'aux dispositions de protection des données usuelles dans la branche. Cela inclut notamment une protection contre

- les maliciels (par exemple par un pare-feu, un logiciel antivirus, une mise à jour des logiciels)
- les accès non autorisés aux données et aux systèmes (par exemple par des systèmes de protection d'accès)
- la perte de données et la modification préjudiciable de données et de systèmes (par exemple par des copies de sécurité régulières des données, copies qui sont stockées dans un autre endroit)
- le vol (par exemple par le cryptage des supports de données d'appareils mobiles)
- les erreurs humaines (par exemple en formant les collaborateurs à utiliser les moyens informatiques)

La protection couvre tout aussi bien les propres systèmes informatiques que les installations de production ou les appareils mobiles et externes connectés au réseau. Lors de la fourniture de services à des tiers, les entreprises assurées doivent observer la diligence nécessaire par rapport à cette protection lors du choix du prestataire.

Les *installations* et les procédés techniques ainsi que les mesures organisationnelles des entreprises assurées doivent correspondre à l'état actuel de la technique et faire régulièrement l'objet d'un contrôle de leur efficacité et être mis à jour.

## Contenants de valeurs

### AR19

La Baloise ne répond pour le contenu des contenants de valeurs que si ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables portent sur elles les clés desdits contenants, les mettent en lieu sûr à leur domicile ou les déposent dans un coffre de même nature, - les mêmes dispositions s'appliquant aussi à la clé de ce contenant. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison ainsi qu'aux clés électroniques, aux cartes à codes et autres dispositifs similaires.

## Modification de la somme assurée pour l'inventaire commercial et le chiffre d'affaires annuel

### AR20

- Le preneur d'assurance doit immédiatement informer la Baloise
- de la somme assurée actuelle pour l'inventaire commercial dès que la *valeur totale* des nouvelles acquisitions et des augmentations de valeur dépasse la somme assurée de l'assurance prévisionnelle
  - de toute modification du chiffre d'affaires annuel dès que la différence par rapport au chiffre d'affaires annuel contractuel dépasse 30%

Le contrat d'assurance est adapté à la date de déclaration.

---

## En cas de sinistre

### Mesures d'urgence

#### AR21

##### Information

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de *vol avec effraction, détournement, vol simple* ou de vandalisme

- la police doit aussi être prévenue sans délai, une enquête officielle doit être demandée et aucune trace des faits ne peut être éliminée ou modifiée sans l'autorisation de la police
- des mesures appropriées doivent être prises au mieux et selon les instructions de la police ou de la Baloise pour découvrir l'auteur et retrouver les choses volées
- la Baloise doit être immédiatement informée si les choses volées ou perdues sont retrouvées ou si le preneur d'assurance a reçu un avis qui le lui indique



#### AR22

##### Dommages à des choses pendant les transports

- En ce qui concerne les transports postaux, ferroviaires ou aériens, un constat des faits doit être exigé auprès de l'institution de transport
- Les mesures ordonnées par la Baloise ou le commissaire d'avaries concernant le dommage et les droits de recours n'obligent pas la Baloise à verser des prestations
- La Baloise est libérée de l'obligation d'indemniser si le dommage n'est pas constaté selon la manière ordonnée

Le preneur d'assurance a l'obligation de sauvegarder les droits à l'égard de tiers qui peuvent être rendus responsables pour un dommage.

Les mesures suivantes doivent notamment être prises:

- Les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la réception des *marchandises*
- Les dommages non apparents et suspectés doivent faire l'objet des réserves requises et juridiquement valables dans le cadre des délais légaux et contractuels

Le transporteur doit être engagé à participer au constat du dommage.

Sans le consentement de la Baloise, le preneur d'assurance ne peut pas accepter des dommages-intérêts proposés par des tiers.

#### AR23

##### Réduction du dommage

Tout doit être mis en œuvre, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage. Les éventuelles directives de la Baloise doivent être suivies.

En cas de dommage dû à une perte d'exploitation, la Baloise a le droit, pendant la *durée de garantie*, d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

#### AR24

##### Interdiction de changements

- Il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage
- Les mesures permettant de réduire le dommage ou celles qui sont apportées dans l'intérêt public ne sont toutefois pas concernées par cette exclusion

##### Détermination et règlement du sinistre

#### AR25

##### Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Baloise, et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées, sur demande également par écrit

- Sur demande de la Baloise, une liste des objets concernés avant et après le sinistre devra être établie en y indiquant leur valeur

Lors d'un dommage dû à une perte d'exploitation, le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Baloise la reprise totale de l'exploitation, lorsqu'elle s'effectue au cours de la *durée de garantie*
- établir un bilan intermédiaire à la demande de la Baloise. La Baloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- mettre à disposition, à la demande de la Baloise, les livres de comptes, les inventaires, les bilans, les statistiques, les justificatifs et autres données se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents

#### AR26

##### Obligation de prouver

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre
- Les pièces concernées par le dommage doivent être gardées à la disposition de la Baloise

#### AR27

##### Évaluation du dommage

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En principe, un dommage dû à une perte d'exploitation est fixé au terme de la *durée de garantie*. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Baloise.

La Baloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à disposition de la Baloise.

La Baloise peut, à son choix, faire exécuter

- les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne
- ou verser l'indemnité en espèces

#### AR28

##### Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, les experts désignés nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre ou le montant de l'indemnité en cas de dommage dû à une perte d'exploitation. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions des experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont partagés par moitié.

#### AR29

##### Mise en gage

La Baloise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au registre foncier ou annoncés par écrit à la Baloise et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même ayant droit ou s'il a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

##### Calcul de l'indemnité pour les choses

#### AR30

L'indemnité pour les choses assurées en cas de *dommage total* est calculée suivant leur valeur de remplacement au moment du sinistre.

Lors d'un dommage partiel, l'indemnité versée correspond au maximum aux frais de réparation.

La valeur résiduelle (valeur des choses assurées qui ne peuvent être ni valorisées ni utilisées) est déduite de l'indemnité.

La valeur résiduelle se calcule

→ à la *valeur à neuf*, si la *valeur à neuf*

→ à la *valeur vénale*, si la *valeur vénale*

est indemnisée

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Les sommes assurées de l'inventaire commercial et de l'assurance prévisionnelle sont additionnées.

##### Valeurs de remplacement pour l'inventaire commercial et les autres choses

#### AR31

→ *Marchandises* = *prix du marché*

→ *Installations* = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux *dommages techniques* et aux véhicules en qualité de propriété de tiers confiée)

→ *Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), aéronefs sans occupants* = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux *dommages techniques* et aux véhicules en qualité de propriété de tiers confiée)

→ Véhicules en qualité de propriété de tiers confiée = *valeur vénale*

→ *Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments* = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux *dommages techniques*)

→ Effets personnels = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux *dommages techniques*)

→ Vitrages de *bâtiments/locaux loués* = *valeur à neuf*

#### AR32

##### Prix du marché

*Prix du marché* de *marchandises* de même qualité juste avant la survenance du sinistre.

#### AR33

##### Valeur à neuf

*Valeur à neuf* juste avant la survenance du sinistre.

#### AR34

##### Frais de réparation

Frais pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au sinistre (y compris frais de douane, de transport, de démontage, de montage et de mise en service, suppléments pour les heures supplémentaires lors des travaux de réparation et pour le transport express)

Sont déduits de l'indemnité les coûts économisés, par exemple pour la révision, l'entretien ou le remplacement de pièces qui ne sont pas concernées par le dommage.

Une moins-value éventuelle résultant de la réparation n'est pas indemnisée.

#### AR35

##### Dommages techniques

En cas de dommage partiel = frais de réparation

Une plus-value résultant de la réparation est déduite, par exemple en cas d'augmentation de la *valeur vénale* ou par le fait de la prolongation de la durée de vie technique, dans la mesure où l'indemnisation à la valeur à neuf n'est pas due.

Les frais de réparation ne sont pas amortis.

En cas de *dommage total* = *valeur vénale* + 20% de la *valeur à neuf* de la chose concernée par le dommage (*valeur vénale majorée*), dans la mesure où l'indemnisation à la valeur à neuf n'est pas due.

Sont indemnisés à la *valeur à neuf*

→ les choses dans un délai de sept ans à compter de la première mise en service (ne s'applique pas aux appareils de traitement électronique de données TED)

→ les appareils TED dans un délai de cinq ans à compter de la première mise en service

L'indemnité est limitée à la *valeur vénale* pour les pièces qui sont soumises à une usure rapide ou qui ont une durée de vie technique de moins de cinq ans (par exemple batteries, tubes à rayons X, tubes laser, bobines de moteur, câbles métalliques de grues, bandes transporteuses, tapis roulants, chenilles/chaînes pour pneus, pneumatiques, outils de fragmentation tels que couteaux, broyeur, mâchoires de concassage).

La dépréciation appliquée pour calculer la *valeur vénale* tient compte de la durée de vie technique de la chose et de la manière dont elle est utilisée.

Cette dépréciation, à partir de la date de la première mise en service, est la suivante pour

- les appareils TED: 1% par mois
- les bobines d'appareils électriques: 5% par an
- les tubes à rayons X, les tubes laser: 2% par mois
- les transformateurs haute tension: 5% par an
- les câbles métalliques de grues: 33 ⅓% par an

L'amortissement maximal s'élève à 70%.

Si une chose n'est plus réparée/remplacée ou si des pièces de rechange fabriquées en série ne sont plus disponibles pour la chose concernée par le dommage, l'indemnité est limitée aux frais de réparation présumés ou, en cas de *dommage total*, à la *valeur vénale*.

#### AR36

##### Valeur de remplacement pour les valeurs pécuniaires

Base d'indemnisation = frais effectifs

Pour les papiers-valeurs et les titres, les frais de la procédure d'amortissement, de même que les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure d'amortissement n'aboutit pas à une déclaration de nullité, la Baloise verse une indemnité pour les papiers-valeurs et les titres non amortis; cette dernière est autorisée à rembourser les papiers-valeurs en nature.

#### AR37

##### Valeur de remplacement pour les frais

Base d'indemnisation = frais effectifs engagés pendant la *durée de garantie*.

##### Calcul de l'indemnité pour la perte d'exploitation et les dommages de répercussion

#### AR38

##### Perte de revenus

Différence entre le *chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la *durée de garantie* et celui que l'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu l'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

Indemnité pour les pertes sur débiteurs = recettes qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre, diminuées des recettes qui ont été effectivement réalisées.

#### AR39

##### Frais supplémentaires

*Frais supplémentaires* effectivement engagés.

Les frais pour les mesures de réduction du dommage ayant produit des effets au-delà de la durée d'interruption ou de la *durée de garantie* sont répartis entre le preneur d'assurance et la Baloise en fonction du profit qu'ils en tirent – à condition que la couverture pour dépenses spéciales soit épuisée.

#### AR40

##### Fluctuations du prix courant des marchandises

L'indemnité est limitée à la différence entre le *prix du marché* au jour du sinistre et le prix de remplacement effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.

#### AR41

##### Circonstances particulières

- Sont prises en compte les circonstances qui auraient influencé le *chiffre d'affaires* pendant la *durée de garantie*, même si l'interruption n'était pas survenue
- Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Baloise ne rembourse que les frais effectivement engagés, dans la mesure où, sans interruption, ils auraient été couverts par le *chiffre d'affaires*. Dans ce cas, on se base sur la durée d'interruption probable dans le cadre de la *durée de garantie*. Pour les choses qui ne sont pas remises en service à la suite de *dommages techniques*, les *frais supplémentaires* effectivement engendrés sont indemnisés compte tenu de la durée présumée de l'interruption

#### AR42

##### Limitation de l'indemnité

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

##### Franchise

#### AR43

La franchise est déduite de l'indemnité calculée par sinistre selon la loi et le contrat.

Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

##### Frais de réduction du dommage

#### AR44

Dans le cadre de la somme assurée, les frais de réduction du dommage selon AR23 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme assurée, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

##### Réduction de l'indemnité

##### Sous-assurance

#### AR45

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

La sous-assurance est calculée séparément pour chaque prestation mentionnée dans le contrat d'assurance.

En cas de limitations des prestations ou dans l'assurance au *premier risque*, le dommage est réparé jusqu'à concurrence des limitations de prestations convenues ou de la somme assurée, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

#### AR46

Si le contrat a été basé sur un *chiffre d'affaires* trop bas, le dommage dû pour la perte d'exploitation n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre le *chiffre d'affaires* contractuel et le *chiffre d'affaires* constaté.

#### AR47

Pour les dommages jusqu'à 10% de la somme assurée, au maximum 20'000 CHF, il sera renoncé à la détermination d'une sous-assurance.

Ceci n'est pas valable pour l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels

#### Violation des obligations

#### AR48

Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

#### Limitation des prestations dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels

#### AR49

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent étant entendu que les indemnités pour les dommages aux biens mobiliers et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées:

- Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein versent à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon le paragraphe suivant demeure réservée
- Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein versent en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux divers ayants droit sont réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause atmosphérique ou tectonique.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

## Définitions

#### Aéronefs sans occupants

Aéronefs qui peuvent être téléguidés et pilotés en toute autonomie, sans équipage à bord, au moyen d'un ordinateur ou d'une télécommande depuis le sol (drones par exemple).

Ne tombent pas sous cette définition les aéronefs utilisés à des fins de loisirs ou pour des activités sportives aériennes.

#### Assurance légale des dommages dus à des événements naturels

L'inventaire commercial (sans les *voitures automobiles de travail*, les *remorques de travail*, les *véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)*), les *aéronefs sans occupants* et l'assurance prévisionnelle sont soumis à l'assurance légale des dommages dus à des événements naturels.

Sont assurés les événements naturels selon la définition en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Ne tombent pas sous le coup de l'assurance légale des dommages dus à des événements naturels:

#### Dommages

- les dommages provoqués par des affaissements de terrain, un terrain à bâtir de mauvaise qualité, un vice de construction, un manque d'entretien du bâtiment, l'absence de mesures de protection, des mouvements de terrain provoqués artificiellement, un glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait, par expérience, qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs
- sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs de retenue ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation ou à des modifications de la structure du noyau de l'atome
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de *bâtiments*, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- les dommages causés par des secousses provoquées par l'écroulement de cavités créées artificiellement
- les dommages provoqués par des secousses produites par des mécanismes tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et par des éruptions volcaniques
- les dommages causés par la pression de la neige et n'atteignant que des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement
- les dommages causés par l'eau et la tempête aux bateaux se trouvant sur l'eau

## Choses

- les constructions facilement transportables (par exemple halles de fête et d'exposition, chapiteaux, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi que leur contenu
- les caravanes, les mobil-homes, les bateaux et les aéronefs, ainsi que leurs accessoires
- les véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- les remontées mécaniques, les téléphériques, les téléskis, les lignes électriques aériennes et les pylônes (sauf réseaux locaux)
- les choses qui se trouvent sur des chantiers
- les serres, les vitrages et les plantes de serres
- les installations nucléaires au sens de l'article 3, lettre d, de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003

Les primes sont calculées selon les sommes assurées déterminantes par lieu d'assurance:

- Inventaire commercial: *valeur totale des marchandises, des installations techniques, d'autres installations*; sous déduction des «choses assurées ou devant être assurées par l'assurance cantonale» et des «*choses particulièrement exposées aux dommages dus à des événements naturels*»
- Assurance prévisionnelle: les sommes assurées déterminantes sont indiquées dans les données relatives aux lieux d'assurance

La répartition des primes entre *événements naturels* et incendie est indiquée dans l'aperçu du contrat d'assurance.

Les *événements naturels* qui ne tombent pas sous le coup de l'assurance légale des dommages dus à des *événements naturels* tombent sous celui de l'assurance contractuelle des dommages dus à des *événements naturels*. Ils sont régis par les autres dispositions du présent contrat.

Toutes les dispositions de l'assurance des dommages dus à des événements naturels qui sont en contradiction avec les dispositions de l'assurance légale des dommages dus à des *événements naturels* s'appliquent exclusivement dans le cadre de l'assurance contractuelle des dommages dus à des *événements naturels*. Cette dernière est régie par les autres dispositions des conditions générales.

## Bâtiment

Tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente, y compris les installations immobilières qui, sans être des parties intégrantes du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixées de telle manière qu'elles ne peuvent en être séparées sans provoquer d'importantes détériorations au bâtiment.

Pour la délimitation entre bâtiment et *installations*, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes dans les cantons où il existe un établissement cantonal d'assurance des bâtiments; dans tous les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Baloise s'appliquent.

## Bris de glaces

Dommages de bris au vitrage

- *d'installations*
- *de voitures automobiles de travail, de remorques de travail et de véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)*
- *d'infrastructures immobilières en dehors des bâtiments*
- *de bâtiments/locaux loués*

Sont également considérés comme des vitrages les matériaux comparables au verre tels que

- les tables de cuisson en vitrocéramique
- les installations sanitaires en plastique, en céramique, en porcelaine ou en pierre
- les revêtements de cuisine et de salle de bains en pierre
- les plateaux de tables en pierre

Ne sont pas considérés comme des bris de glaces

- les dommages de bris aux phares, aux luminaires, aux ampoules, aux tubes luminescents et aux néons, aux carreaux de faïence, aux carrelages muraux et au sol, aux conduites, aux verres de téléviseur et d'écran et de systèmes d'affichage en tous genres, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux miroirs portatifs, aux verres creux (vases par exemple)
- les dommages de surfaces aux baignoires et aux bacs de douche (dommages à l'émail par exemple)
- les dommages aux éléments en verre d'installations électriques et mécaniques
- les dommages à tous les vitrages lors de travaux sur ces derniers (cadres inclus) ainsi que lors d'installations et de transports
- les dommages dus à l'usure

## Chantier

Est considéré comme chantier l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant que les travaux aient commencé ou après que ceux-ci soient terminés.

## Choses particulièrement exposées aux dommages dus à des événements naturels

(dans le cadre des dommages contractuels dus à des événements naturels)

- *Constructions mobilières* avec le contenu
- Caravanes et mobile-homes avec les accessoires
- Véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- Choses se trouvant sur des *chantiers*
- Vitrages des serres
- Installations nucléaires au sens de l'article 3, lettre d, de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003

## Chiffre d'affaires

Revenus obtenus par la vente de *marchandises* ainsi que par des prestations de service fournies, sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due par le client, pendant un exercice.

### Choses pendant les transports

Choses assurées pendant les transports au moyen de véhicules terrestres et nautiques ainsi que d'aéronefs (y compris les transferts vers et depuis le moyen de transport utilisé).

Si les choses se trouvent bloquées pendant le transport, la couverture est limitée à 60 jours par séjour. Le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport et le départ du moyen de transport avec lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour sur les emplacements transitoires; le jour de l'arrivée et celui du départ sont pris en compte.

En cas d'envoi par la poste, le transport commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport au départ ou à l'arrivée, le transport commence au moment où les choses assurées sont remises à la personne chargée de l'immédiate exécution du transport et prend fin avec leur arrivée chez le destinataire.

### Constructions mobilières

Constructions mobiles qui n'ont pas été réalisées comme installations permanentes, qui ne sont pas ou qui ne doivent pas être assurées comme *bâtiments* et qui ne sont pas liées (fixées, montées, par exemple) à la terre ou à un ouvrage.

### Contenants de valeurs

#### Contenants de valeur

Contenants fermant à clé ou au moyen d'un code prévus pour conserver des objets de valeur en lieu sûr.

Ne sont pas considérés comme des contenants de valeur les armoires métalliques à paroi unique, les tiroirs de bureau, les coffres-forts pour meubles, les caisses enregistreuses, les cassettes et éléments similaires.

#### Contenant de valeurs avec classe de résistance selon la norme SN-EN-1143-1

Sur la base de la norme européenne EN 1143-1, les coffres-forts, les portes de chambres fortes et les chambres fortes, entre autres, sont testés et classés en fonction de leur résistance au vol avec effraction. La classe de résistance indique la classification de la résistance au vol avec effraction. Plus la classe de résistance est élevée, plus la résistance au vol avec effraction est élevée.

### Course

Transport de *valeurs pécuniaires* effectué par le preneur d'assurance ou par un messenger mandaté par celui-ci directement du point de départ au lieu de destination.

### Cyberévénement

→ Attaque, intrusion ou accès délibéré par des cybercriminels ou par d'autres auteurs (piratage, attaque par déni de service visant à saturer des sites Internet de façon ciblée, hameçonnage [phishing], détournement de domaine [pharming], etc.)

→ Accès ou intrusion involontaire par des collaborateurs ou par des prestataires externes (manipulation de systèmes informatiques, suppression de données, etc.)

→ Maliciels

### Domage total

Il y a dommage total si

→ les frais estimés pour le remplacement ou la remise en état dépassent la valeur de remplacement

→ le remplacement ou la remise en état est impossible

→ une chose volée n'est pas retrouvée dans les quatre semaines qui suivent sa perte assurée

### Dommmages techniques

→ Dommages internes dus à une erreur d'utilisation, un vice de construction, de matériau ou de fabrication, une surcharge, un emballage, une surpression, une sous-pression, une implosion, un manque d'eau de refroidissement ou d'alimentation, une lubrification inappropriée ou insuffisante, une défaillance de dispositifs de mesure, de régulation ou de sécurité, l'effet du courant électrique, une absorption ou une pénétration de corps étrangers et de liquides de toute nature, l'action de la température et de l'humidité, y compris la défaillance de composants électroniques sans qu'une détérioration puisse être prouvée

→ Dommages provoqués par l'action d'une force extérieure sur des véhicules à moteur d'exploitation en qualité d'*installations techniques*, des *voitures automobiles de travail*, des *remorques de travail* et des *véhicules spéciaux* (tous avec des *plaques de contrôle*), des *aéronefs sans occupants* (collision, heurt, renversement, chute, enlèvement par exemple)

### Durée de garantie

Limitation dans le temps de la couverture d'assurance en cas de sinistre. Elle débute avec la survenance du sinistre.

### Événements naturels

Dommages dus aux hautes eaux, aux inondations, aux tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou qui découvre les *bâtiments* dans le voisinage des choses assurées), à la grêle, aux avalanches, à la pression de la neige, aux éboulements de rochers, aux chutes de pierres et aux glissements de terrains.

### Fondations spéciales

Fondations de bâtiments sur pieux (par exemple pieux battus, de forage ou en béton) et installations d'étanchéité contre les infiltrations des eaux souterraines.

### Frais de décontamination

Frais pour

→ l'analyse, la décontamination et l'échange de la terre contaminée (y compris la faune et la flore) ainsi que l'élimination de l'eau d'extinction contaminée, sur le terrain propre, affermé ou loué sur lequel s'est produit le sinistre

- le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminées dans une installation de traitement ainsi que les frais de retour sur le lieu du sinistre
- le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination
- la remise du terrain propre, affermé ou loué dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre

Les frais de décontamination ne sont remboursés que s'ils

- se rapportent à une contamination survenue sur un terrain propre, loué ou affermé en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et dans la mesure où il peut être prouvé que cette contamination découle d'un événement assuré
- font suite à une disposition de droit public édictée dans un délai d'une année après la survenance du sinistre et qu'ils se fondent sur des lois ou des ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre
- ne sont pas indemnisés par un autre contrat d'assurance

Si le sinistre aggrave une contamination du sol déjà existante, seules les dépenses dépassant le montant nécessaire à la décontamination avant le sinistre sont remboursées, sans que l'on ait à se demander si et quand le montant aurait été versé sans la survenance du sinistre.

### Frais supplémentaires

Frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption.

Sont considérés comme tels

- les frais de réduction du dommage, à savoir ceux que le preneur d'assurance a engagés en vertu de son obligation de réduire le dommage mentionnée au chiffre AR23
- les dépenses spéciales. Sont considérés comme tels les frais qui ne diminuent pas l'étendue du dommage durant la *durée de garantie* ou qui la diminuent uniquement après la *durée de garantie*. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées

### Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

Choses qui sont si intimement liées (fixées, montées, par exemple) à la terre ou à un ouvrage qu'elles ne peuvent pas être déplacées sans être détériorées ou détruites ou sans recourir à des opérations de démontage spéciales.

Sont plus particulièrement visées ici les installations d'infrastructure comme les :

- clôtures, murs de soutènement, escaliers et balustrades
- parcs à vélos, panneaux de signalisation et miroirs de circulation
- silos, bulles à verre, bassins de rétention
- antennes et installations photovoltaïques/solaires qui ne sont pas fixées au *bâtiment*
- sondes géothermiques, installations éoliennes
- transformateurs et commutateurs

- conduites d'alimentation et d'évacuation, y compris leurs canaux
- ponts, fontaines, rampes, places d'arrêt et de stationnement, éclairages
- lignes de communication
- enseignes lumineuses, colonnes d'affichage et écrans qui ne sont pas fixés au *bâtiment*

Ne sont pas considérés comme des infrastructures immobilières en dehors des bâtiments:

- les *bâtiments*
- toutes les choses mobiles (en particulier toutes celles considérées comme des *installations*)

### Installations

#### Installations techniques

Par exemple:

- Machines et installations techniques, fondations et raccordements inclus
- Appareils, automates
- Véhicules à moteur d'exploitation tels que machines de travail à propulsion autonome (sans plaques de contrôle)

#### Autres installations

Par exemple:

- Instruments, outils
- Pièces de rechange
- Mobilier d'exploitation ou de stockage
- Mobilier de bureau
- *Constructions mobilières*
- Installations immobilières, dans la mesure où elles ne doivent pas être assurées avec le *bâtiment*

Délimitation entre les installations et le *bâtiment* selon la définition du bâtiment.

Ne sont pas considérés comme des installations les *infrastructures immobilières en dehors des bâtiments*

### Marchandises

- Marchandises de propre fabrication (marchandises en cours de fabrication et produits finis)
- Marchandises achetées (matière première, produits semi-finis et finis)
- Produits naturels après production/extraction ou récolte
- Matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, lubrifiants, détergents, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et fournitures de bureau

### Objets de montage

*Installations* qui appartiennent au preneur d'assurance ou qu'il a prises en leasing ou louées pendant le montage ou le démontage, autrement dit après le déchargement des choses destinées à être montées sur le lieu de montage, aussi longtemps qu'elles ne sont pas encore prêtes à être mises en service et que les essais éventuellement prévus ne sont pas terminés. Les *marchandises* ne sont pas des objets de montage.

### Premier risque

Somme maximale assurée convenue pour un risque déterminé.

### Prix du marché

Pour les *marchandises* achetées (matières premières, produits finis et semi-finis, matériel d'exploitation, etc.), le prix du marché correspond au prix de revient, y compris les frais de transport, de douane, du transporteur par camion, de déchargement, d'entreposage, de contrôle de qualité et de quantité, d'étiquetage et d'enregistrement.

Pour les *marchandises* de propre fabrication, produites dans l'entreprise ou en sous-traitance (*marchandises* en cours de fabrication et produits finis), le prix du marché correspond au prix de vente, soit les coûts de fabrication des *marchandises*, majorés des frais généraux d'administration et de distribution ainsi que du bénéfice

Ne sont pas pris en compte :

- les rabais et les remises accordés sur les prix pour le calcul de la somme d'assurance
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire

### Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Dommages occasionnés par

- des tremblements de terre = secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. Les secousses dues à l'effondrement de cavités créées artificiellement ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse détermine s'il s'agit ou non d'un tremblement de terre.
- des éruptions volcaniques = montée et expulsion de magma, associées à des nuages de cendres, à des pluies de cendres, à des nuages incandescents ou à des coulées de lave

Tous les tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques survenant dans les 168 heures qui suivent la première secousse ou la première éruption provoquant des dommages constituent un seul et même sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

### Type de construction

Massif: la structure porteuse du *bâtiment* (murs et plafonds, sans les murs intérieurs non porteurs) se compose pour l'essentiel de maçonnerie, de béton, d'acier, de béton armé, avec une proportion de bois de moins d'un tiers.

Non massif: la structure porteuse du *bâtiment* (murs et plafonds, sans les murs intérieurs non porteurs) a une proportion de bois de plus d'un tiers.

### Valeur à neuf

Prix actuel d'une chose neuve de même type, de même capacité et de même qualité, y compris les frais de douane, de transport, de montage et de mise en service ainsi que tous les autres frais accessoires.

Ne sont pas pris en compte:

- les rabais et les remises accordés sur les prix pour le calcul de la somme d'assurance
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire
- une valeur affective personnelle

### Valeur totale

La valeur totale est

- le *prix du marché* pour les *marchandises*
- la *valeur à neuf* pour les *installations*, les *voitures automobiles de travail*, les *remorques de travail* et les *véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)* ainsi que les *aéronefs sans occupants*

### Valeur vénale

*Valeur à neuf* sous déduction de la moins-value (amortissement) pour usure ou pour d'autres motifs.

### Valeurs pécuniaires

- Espèces
- Justificatifs de cartes de crédit et de chèques dûment remplis et signés
- Papiers-valeurs, chèques de voyage, bons de repas
- Titres de transport non nominatifs, abonnements, bons, vignettes autoroutières
- Cartes prépayées (par exemple carte Travel Cash, Reka-Card ou pour des bons de repas)

### Vol avec effraction, détournement

Est considéré comme un vol avec effraction le fait de:

- voler par actes de violence
- s'introduire dans un *bâtiment* ou dans un de ses locaux
- fracturer un contenant à l'intérieur d'un *bâtiment*
- fracturer une baraque ou un container
- fracturer un véhicule

Sont assimilés au vol avec effraction

- le vol par ouverture à l'aide des clés et des codes valables, si les auteurs se les sont appropriés par un vol avec effraction ou un détournement
- la sortie violente d'un *bâtiment* ou d'une pièce d'un *bâtiment* par des auteurs qui y étaient enfermés.

Est considéré comme un détournement :

le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le propriétaire de l'entreprise, les membres de son personnel ou les personnes faisant ménage commun avec ceux-ci, ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès.

### Vol simple

Toute perte par vol dont il ne peut pas être prouvé par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante qu'il s'agit d'un *vol avec effraction, détournement*.



### Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)

Véhicules immatriculés (en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes).

#### Voitures automobiles de travail, remorques de travail

Voitures automobiles et remorques ne servant pas au transport de marchandises mais à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, production d'électricité ou d'air comprimé, etc.) et ne disposant que d'un faible espace pour le rangement d'outils et de matériels d'exploitation.

Leur sont assimilées :

- les voitures automobiles et les remorques offrant la possibilité d'entreposer provisoirement du matériel à mettre en œuvre durant le processus de travail
- les voitures automobiles avec benne servant au terrassement sur des *chantiers* et des lieux de travail et utilisées uniquement à vide sur la voie publique
- les voitures automobiles et les remorques avec appareils de travail utilisées pour transporter sur de courtes distances un chargement pris et déposé en cours de route lors de travaux d'entretien de la chaussée
- les voitures automobiles de pompiers aménagées de telle façon qu'au moins un tiers de la charge utile ou du volume de chargement est utilisé par les appareils de lutte contre le feu embarqués
- les remorques utilisées pour le transport de pièces, d'outils et de matériels d'exploitation de la voiture automobile de travail servant à les tracter
- les remorques construites de manière à ne pouvoir transporter qu'un appareil de travail bien déterminé, de sorte qu'elles n'offrent aucune autre possibilité de chargement

#### Véhicules spéciaux

- Véhicules d'exception qui, par leur type de construction ou leur mode d'utilisation, ne répondent pas aux prescriptions en matière de dimensions et de masse (par exemple véhicules à chenilles, grues mobiles, moissonneuses-batteuses)
- Véhicules agricoles atteignant une vitesse maximale de 40 km/h (par exemple tracteurs, chariots à moteur / de travail, monoaxes, remorques agricoles) utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation d'une entreprise agricole ou assimilée et non pour des transports commerciaux). Sont considérées comme des entreprises assimilées les entreprises sylvicoles et de production végétale (culture maraîchère et fruitière, viticulture, pépinières, apiculture)
- Cyclomoteurs avec une plaque de contrôle (par exemple vélo électrique, fauteuil roulant à moteur, segway)